



PAR COURRIEL : CCE@assnat.qc.ca

Montréal, le 6 juin 2023

Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 23
Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la
Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

Mesdames et Messieurs membres de la Commission,

C'est avec intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 23 : *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*¹ (ci-après « PL 23 »).

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969, dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit à titre de porte-parole officiel et comme lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations du travail.

Malgré le fait que le PL 23 vise principalement l'enseignement primaire et secondaire, il nous paraît important de formuler certaines observations, notamment en raison des modifications proposées relativement au Conseil supérieur de l'éducation (ci-après « CSE »).

Le PL 23 propose de constituer un Institut national d'excellence en éducation qui aurait notamment pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation en lien avec les enjeux propres au réseau de l'éducation, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, dont les cégeps. Ces enjeux concernent particulièrement la formation des intervenantes et des intervenants du système scolaire, une veille quant à l'actualisation des connaissances relatives à la réussite éducative et au bien-être des élèves, et la mise en place de meilleures pratiques en matière éducative.

¹ *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, projet de loi n° 23 (présentation – 4 mai 2023), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc)

En parallèle à la constitution de cet Institut, le PL 23 propose une révision de la mission octroyée au CSE afin d'en faire un Conseil de l'enseignement supérieur. Les modifications au mandat du CSE dépassent le changement de nom et pourraient avoir un impact important sur les orientations du système d'éducation québécois.

En effet, le PL 23 propose de limiter le mandat du Conseil de l'enseignement supérieur à l'enseignement collégial et universitaire et de délaisser complètement son apport quant à l'enseignement primaire et secondaire. Il convient de noter que, à l'heure actuelle, le CSE conseille les deux ministres (Éducation et Enseignement supérieur) en matière d'éducation. Cette séparation de mandat entre deux organismes présente, pour la Fédération, des risques certains puisque, en couvrant l'ensemble des ordres d'enseignement, le CSE permet une orientation commune et conséquente des efforts liés à la réussite éducative des élèves ainsi que des étudiantes et des étudiants québécois.

Du point de vue de la Fédération, la proposition de scinder le mandat du CSE risque d'entraîner une perte de cohérence dans l'action de l'État québécois face à la formation des citoyennes et des citoyens de demain, qui constitueront aussi la base de la main-d'œuvre québécoise des prochaines décennies.

Selon les données publiées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en 2023², près de 47 % des 500 professions évaluées afficheront un déficit ou un léger déficit relativement à la main-d'œuvre requise d'ici 2026. Selon ces mêmes données, en 2022 et 2031, 1,6 million d'emplois seront pourvus. De plus, en 2031, la majorité des emplois exigera, minimalement, un diplôme d'études collégiales. Les enjeux liés au marché du travail sont donc importants. Par ailleurs, plus que jamais la question du rôle des divers ordres d'enseignement quant à la formation générale des jeunes et des adultes est source de préoccupations et de débats.

Dans ce contexte, il est, de notre avis, primordial de conserver un fil conducteur clair entre les interventions dans les différents ordres d'enseignement et de soutenir une vision d'ensemble des enjeux liés à l'éducation au Québec.

La Fédération reconnaît la pertinence du mandat que le ministre de l'Éducation souhaite octroyer à l'Institut national d'excellence en éducation. Considérant l'importance que l'éducation et l'enseignement supérieur revêtent pour l'avenir du Québec, la mise en place d'un tel organisme apparaît utile. Toutefois, à l'instar de la proposition du CSE faite en novembre 2017³, la Fédération considère que le mandat de l'Institut doit s'arrimer avec celui du CSE qui existe depuis près de 60 ans.

² MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, SECTEUR EMPLOI-QUÉBEC ET DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE L'INFORMATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL, *État d'équilibre du marché du travail à court et moyen termes. Diagnostics pour 500 professions*, éd. 2022, Gouvernement du Québec, en ligne : « https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/rapport/RA-diagnostic_professions.pdf » (consulté le 31 mai 2023)

³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *Mémoire dans le cadre des consultations sur la création d'un institut national d'excellence en éducation*, Gouvernement du Québec, 2017, en ligne : « <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2017/11/50-0504-ME-institut-national-dexcellence.pdf> » (consulté le 31 mai 2023), p. 3

En terminant, nous constatons que la proposition du PL 23 en ce qui a trait à la séparation du mandat du CSE vers l'Institut national et un nouveau Conseil de l'enseignement supérieur entrainerait un retour à la situation qui prévalait avant 1993. En effet, à cette époque, le CSE intervenait auprès de l'ordre d'enseignement primaire et secondaire, alors que les avis au ministre en matière d'enseignement supérieur étaient du ressort du Conseil des collèges et du Conseil des universités. En 1993, le législateur a aboli⁴ ces deux conseils et a modifié le mandat du CSE afin de lui donner un rôle interordre en vue de fournir des avis relatifs à la globalité du système d'éducation québécois, du primaire à l'université. La modification proposée par le PL 23 nous semble constituer un retour en arrière à moins de s'assurer d'un arrimage fort entre les deux organismes.

Veillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Tremblay', with a stylized flourish at the end.

Bernard Tremblay

⁴ *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*, L.Q. 1993, c. 26, art. 27, 28 et 31
